

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### REAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch.) :**  
Désaveu de paternité; adultère; recel de la naissance. —  
*Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) :* Caisse mutuelle d'épar-  
gnes; nullité; défaut d'autorisation; dol et fraude;  
fraîs de gestion. — *Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.) :*  
Explosion de gaz; Biget contre Ratiouville.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):**  
*Bulletin. — Cour d'assises de Seine-et-Oise :* Affaire  
Hourdequin; renvoi après cassation. — Vol de dépê-  
ches; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Nan-  
tes :* Explosion du bateau à vapeur le *Riverain* n° 1, du  
haut de la Loire.  
**CHRONIQUE. — Arrêt d'adoption. — Pièces produites en**  
**justice; timbre et enregistrement. — Contrainte par**  
**corps; dette postérieure à la faillite; mise en liberté**  
**du failli. — Douanes; contrevention; responsabilité**  
**civile; contrainte par corps. — Abandon d'un enfant**  
**dans un lieu non solitaire. — Escroquerie. — Don**  
**Quichotte et Sancho; statuettes; suppression du nom**  
**de l'artiste. — Conférence des avocats. — Société des**  
**bougies de l'Etoile; procès entre les actionnaires et le**  
**gérant.**

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 11 février.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ADULTÈRE. — RECEL DE LA NAISSANCE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 janvier et 5 février.)

Nos lecteurs se rappellent que la Cour a remis cette affaire à aujourd'hui, afin d'entendre M<sup>e</sup> Mermilliod sur la demande en intervention formée par la mère de l'enfant désavoué, la dame de N... A l'ouverture de l'audience, M<sup>e</sup> Mermilliod prend la parole, et s'exprime ainsi :

« La Cour a bien voulu remettre la cause à ce jour pour que je m'expliquasse sur la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur M. de N... Je m'étonne d'autant plus de son opposition à notre présence, que cette présence me semble nécessaire et forcée. En effet, peu importe qu'après avoir vu prononcer contre elle la question de désaveu en première instance, Mme de N... n'ait point interjeté appel en temps utile. Le tuteur ad hoc de l'enfant n'a-t-il pas, lui, relevé appel, et cet appel d'une partie dont l'intérêt est solidaire de celui de la mère, ne doit-il pas lui profiter ? N'y a-t-il pas un droit de défense indivisible comme l'intérêt des deux parties sur les efforts desquelles repose le sort de l'enfant ?

« Et cette thèse, ce n'est pas moi qui viens la créer, c'est le résultat même des dispositions de la loi, des prescriptions de l'article 518 du Code civil. Que dit cet article ? Que l'action de désaveu doit être jugée en présence de la mère. Pourquoi ? Parce que le jugement doit être commun avec elle dans tous les degrés de juridiction; parce que l'enfant ne peut pas être adultérin à son égard, et légitime vis-à-vis d'un autre; parce que, si la sentence des premiers juges dans l'espèce était annulée, la fille dont l'état est aujourd'hui contesté, tout en étant reconnue par vous comme née du mariage d'entre M. de N... et sa femme, n'aurait, dans sa succession, droit qu'à des aliments, tandis que le premier enfant recueillerait seul les avantages d'un titre commun dépendant à tous les deux.

« Mon adversaire prétend que nous sommes non-recevables faute d'avoir appelé à temps. Mais il oublie évidemment que nos retards, notre négligence, si l'on veut, ne peuvent nous ravir le bénéfice d'une disposition qui rend notre présence obligatoire, qui implique même pour le demandeur en désaveu la nécessité de mettre la mère en demeure de se présenter et de défendre; c'était à lui de provoquer notre assistance, c'était à lui de nous intimar au besoin, sous peine de compromettre la régularité de la procédure, et de laisser une voie éternellement ouverte à l'annulation d'un arrêt non contradictoire avec nous. Il est donc étrange qu'il s'arme aujourd'hui de son propre fait, de sa faute personnelle, pour repousser notre intervention, et la Cour ne voudra pas, en consacrant la fin de non-recevoir, écarter le moyen qui s'offre à elle de couvrir le vice radical dont son arrêt serait entaché.

M. le premier président : Nous allons entendre M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Nougier : La Cour a-t-elle l'intention de rendre un arrêt ?

M. le premier président : Certainement.

M. l'avocat-général : Messieurs, les principes que cet incident soulève ne peuvent élever dans vos esprits le plus léger doute. La loi veut que la mère soit appelée dans l'instance où se trouve engagé l'état de son enfant, et M. de N... s'est conformé à cette exigence de la loi en assignant toutes les parties devant les premiers juges, afin de leur rendre commun le jugement à intervenir. Les droits de chaque partie sont trouvés dessinés par la nature même du débat engagé, et ils ont été appréciés par le jugement qui a terminé en première instance ces affligeants débats. Il fallait donc que chaque partie interjeté appel, la mère aussi bien que les autres.

« Si l'enfant autrement, qu'advierait-il ? C'est que j'ai même il n'y aurait chose définitivement jugée à l'égard de toutes les parties, quand il y a plusieurs parties en cause. Ainsi la mère qui n'a pas fait appel a perdu pour elle le droit de faire infirmer la décision de première instance; nous disons pour elle, car ce droit n'est pas perdu pour l'enfant. A côté de lui veille le tuteur que la loi lui a donné, et si la mère n'appelle pas, le tuteur peut le faire.

« La question soumise à la Cour n'est donc pas de savoir si la mère pourrait aujourd'hui faire appel; il serait évidemment tardif. Elle veut intervenir; mais ce serait faire violence à tous les principes que d'admettre cette intervention. Qui peut donc intervenir ? Le Code de procédure le dit : « Toute personne qui pourrait former tierce-opposition. » Or, qui peut former tierce-opposition ? toute personne qui n'a pas figuré au jugement. Mais Mme de N... a été partie en première instance, elle n'est donc pas dans les conditions imposées par la loi pour intervenir devant la Cour.

« Ces considérations, toutes puissantes en droit, permettez-moi d'ajouter une considération de fait. Qu'est-ce que cette intervention ? Devant les premiers juges, Mme de N... obéissant à un sentiment excellent de convenance, fit défaut. Elle avait compris que, dans ces débats, la honte se montrerait sur l'adultère et sur les conséquences qui en étaient résultées. Aujourd'hui, moins bien conseillée, elle demande à intervenir, c'est là manquer à la fois et aux convenances morales et aux convenances ordinaires : à ce double titre, nous pensons que la Cour rejettera l'intervention de Mme de N... »

M. le président, après avoir pris successivement l'avis de chaque membre de la Cour, déclare que l'incident

est joint au fond, et donne la parole à M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat de Mme de N..., demanderesse en intervention. M<sup>e</sup> Mermilliod : Après ce que j'ai eu l'occasion d'exposer à la Cour dans la précédente séance, et la position dans laquelle je me trouve encore aujourd'hui, mes explications sur le fond seront simples et nécessairement bornées. M. l'avocat-général semble s'être étonné que Mme de N... ait osé, dit-il, intervenir devant vous, après s'être tu en première instance. Mais qui ne comprendra la légitimité des motifs qui la forcent précisément de rompre le silence ? Quelle cause plus respectable que celle qui la pousse à protester contre les insinuations cruelles dont sa mère a été l'objet, contre les regrettables paroles qui tendaient à la présenter, en quelque sorte, comme la complice des torts de sa fille ? Puisque Mme Burke ne pouvait réclamer ici pour elle-même, c'était de la part de Mme de N... un devoir sacré de réhabiliter à vos yeux une personne à laquelle on ne saurait reprocher sans doute d'avoir cédé à la tendresse et à la compassion que le cœur d'une mère ne peut jamais dépeupler, quels que soient les torts de son enfant; de vous expliquer cette lettre dont on a essayé de pervertir le sens, et qui, en apportant à Mme de N... les consolations que ses douleurs lui rendaient si nécessaires, lui promettait aide et protection pour l'être malheureux et innocent auquel elle allait donner le jour.

« Mais, vous a-t-on dit, cette lettre n'accuse-t-elle pas la connivence de Mme Burke ? n'y donne-t-elle pas à sa fille le conseil d'appeler l'enfant Georges ou Georgina, suivant son sexe ? A mon tour, je dirai à l'avocat de M. de N... : « Vous ignorez ce que je sais, moi, ce dont j'ai eu la preuve sous les yeux, c'est que Mme Burke a une sœur qui porte ce nom; c'est qu'un sentiment, une coutume auxquels on obéit ailleurs qu'en Angleterre, mais en Angleterre surtout, indiquaient à Mme Burke, au moment où elle faisait à Mme de N... la consolante promesse de ne pas abandonner son enfant, et de devenir sa marraine, de donner à cet enfant le prénom d'une sœur tendrement chérie.

« Ainsi donc, plus d'équivoque désormais, plus d'accusation détournée sur cette coïncidence involontaire avec le nom de L... Est-il besoin de démontrer que Mme Burke ignorait, de vaigrigorer le nom d'un homme qu'elle avait vu quelquefois à peine dans ses réunions, dont les relations intimes avec sa fille lui étaient si peu connues que vous avez vous-même proclamé comme un des moyens les plus puissants de votre cause l'ignorance dans laquelle Mme Burke avait été constamment de ces relations et de leurs suites.

« Et, d'ailleurs, comment méconnaître tout ce qu'il y a d'élevé et de respectable dans le cœur de cette mère, par une contradiction si étrange, vous inculperez et invoquez tour à tour aujourd'hui ? Comment ne pas s'incliner devant celle qui écrivait à une époque contemporaine de la lettre incriminée par vous, ce passage empreint d'ailleurs de la religiosité si habituelle aux âmes irlandaises :

« Dans ces circonstances, ma très chère Louise, j'espère que vous ne continuerez pas dans votre obstination et dans votre péché. Quoi que puissent vous dire les athées, croyez pendant qu'il en est temps encore qu'il y a une vie à venir, et que personne ne peut nous sauver des punitions de l'autre monde, qui sont grandes et éternelles, si nous persistons dans le péché. Notre Sauveur pardonna jusqu'au péché de l'adultère quand on s'en repentait sincèrement. Ne vous imaginez donc pas qu'il soit trop tard pour le repentir.

« Mais pourquoi chercher ailleurs que dans vos propres aveux la réparation due à une famille qui, non moins que la vôtre, a droit à l'estime de tous ? Les lettres de M. de N... depuis le commencement de ce procès ne sont elles pas la rétractation la plus complète des insinuations lancées sous son nom ? Qu'on me permette de lire quelques passages de cette correspondance. Ils me dispensent d'insister davantage sur un point désormais acquis pour nous :

« Ma chère mère, écrivait-il le 27 août 1842, la lettre que je vous écrivais et la proposition gênée que je vous faisais devaient vous faire soupçonner la lutte qui s'engageait entre moi et ma famille. J'ai toujours condamné et détesté du fond de mon cœur les mesures que l'on prenait contre votre pauvre fille. Depuis ce jour je n'ai plus trouvé de repos, me rappelant que ce sont mes fautes qui ont amené sur cette jeune tête tous les malheurs qui l'ont si cruellement frappée; que, jeune et sans expérience, je l'avais abandonnée, et voulant racheter l'oubli de tous les chagrins que je lui ai causés en lui consacrant une vie dont tous les instants seront donnés à son bonheur. J'ai ouvert mes bras à cette pauvre Louise. . . . Certes je vous ai payé d'ingratitude, car vous nous aviez comblés, et je comprends votre ressentiment; mais j'étais jeune et étourdi, et n'ai-je pas cruellement expié tant de fautes !

« J'ai été sensible à la confiance que vous attendez de ma conduite future; je ferai tout pour vous, car je sens, en homme d'honneur, que je vous dois quelque chose pour tout le mal que je vous ai causé.

Dans une autre lettre du 24 septembre 1842, M. de N... s'exprimait ainsi :

« Ma chère madame Burke, sur la réception de cette lettre, voulez vous être assez bonne pour communiquer avec moi pour que je puisse vous remettre de la manière la plus sûre ma chère fille Hélène ? Je ne puis vous donner une preuve plus sincère de ma confiance en vos sentiments généreux, et de ma sympathie pour vos cruelles souffrances. Vos sentiments religieux vous feront sentir le sacrifice d'un père. Puis-je donner au monde une rétractation plus sincère de votre prétendue participation dans cette malheureuse affaire, qu'en remettant à vos soins la seule consolation que j'aie, ma bien-aimée fille. . . .

« Et plus loin : Je veux prouver au monde, en vous donnant ma fille, que vous avez été injustement calomniée. Je vous défends partout. . . .

« Combien j'ai regretté un si déplorable système de vengeance, et que M. Bethmont ait parlé de vous d'une manière si calomnieuse !

(Sourires dans l'auditoire et sur les bancs de la Cour, que partage M. Bethmont lui-même.)

« Certes, il est loin de ma pensée d'attribuer aux paroles de mon honorable confrère un caractère si différent de ce que nous savons tous de sa loyauté ; mais si ses intentions n'ont pu être calomniées (je me plains à lui rendre cet hommage), toujours est-il que dans la chaleur de l'improvisation son langage, contre son gré sans doute, était de nature à présenter sous un jour reprochable le rôle de Mme Burke, et prêtait des armes à la malignité publique.

« Dans une lettre du 26 octobre 1842, M. de N... revient de nouveau sur cette déclaration :

« J'ai aimé Louise tendrement, dit-il, mais comme un enfant, sans considérer qu'elle était jeune et qu'elle avait besoin d'assistance et de bons conseils. Je lui ai causé bien des misères, je l'avoue, mais jamais mon cœur n'a été mauvais. Je l'aimais si profondément que je ne puis excuser la dure conduite qu'on a tenue contre elle que par l'affaiblissement de ma tête dans un si cruel malheur, et j'étais alors totalement dans les mains et sous la volonté de mon père et des rudes avocats et clercs qui ont dicté un système si misérable de vengeance.

« Enfin nous lisons dans une autre missive du 18 novembre 1842, cette chaleureuse protestation qui témoigne si énergiquement des véritables sentiments de notre adversaire :

« Ma chère Madame, . . . Il est un point qu'il faut bien vous expliquer : je ne

vous confie pas Hélène parce que je veux m'en débarrasser, ni que je ne puisse l'élever, mais je vous la donne pour prouver au monde de la confiance que j'ai en vous et vous venger des calomnies dites au Tribunal.

« Maintenant, continue M<sup>e</sup> Mermilliod, que vous pouvez, Messieurs, apprécier sous son réel et honorable point de vue la conduite de Mme Burke dans tout le cours de cette malheureuse affaire; maintenant que Mme de N... a obtenu le premier résultat qu'elle se proposait en intervenant, il lui reste un autre devoir à remplir, c'est de protester en ce qui la concerne contre des inculpations odieuses et de nature à soulever son indignation, comme celle de ceux qui ont pu les entendre. Permettez-moi donc, à moi qui certes ne prétends pas ici justifier ses fautes, mais qui sais combien elles sont loin d'impliquer l'absence de tout noble sentiment, permettez moi de vous dire quelle douloureuse impression elle a éprouvée à la lecture du passage de la plaidoirie prononcée par mon adversaire à votre dernière audience, et dans lequel il ne craignait pas d'avancer qu'elle avait passé dans les bras de M. L... la nuit qui suivit la scène du duel avec M. de N... Non, cela n'est pas vrai, car cela serait atroce, et mille fois plus odieux que l'adultère même ! N'abusez donc point pour le profit d'une cause, où l'intérêt de tous vous est déjà si légitimement acquis, sans qu'il soit besoin d'un secours pareil, n'abusez point de la nécessité qui plaçait vis-à-vis l'un de l'autre M. L... et Mme de N... dans cet hôtel de Lille où ils étaient descendus ensemble. Les torts de l'épouse sont assez grands, assez prouvés déjà, il n'est pas besoin de les exagérer, au mépris de toute vraisemblance, de toute vérité !

« Que dirai-je de plus ? On a prétendu que Mme de N... avait refusé, dans les dernières années, de se réunir à son époux, en prétextant les embarras d'argent qui s'y opposaient. Mais on a donc oublié que pendant trois ans c'est le baron, au contraire, qui, emporté par l'inconstance de ses affections et par le besoin de changement, a, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, éloigné de lui une jeune femme dont le seul tort alors était de le fatiguer par sa tendresse; qu'il l'a abandonné sans appui, sans argent, en butte aux obsessions des créanciers auxquels son soin unique était d'échapper sans cesse, en passant d'une garnison à l'autre, et en demandant du service jusqu'en Afrique. On a oublié que la famille de N... ayant refusé de donner à l'épouse délaissée l'abri de sa tutélaire assistance, Mme de N... s'est vue contrainte de se réfugier auprès de sa mère, entrant ainsi dans les vœux secrets de son mari, qui espérait avec raison que Mme Burke pourvoierait au sort de sa fille, comme elle l'avait déjà fait si souvent et si généreusement.

« Au surplus, la correspondance de M. de N... contient encore à cet égard les aveux les plus précieux. Nous avons vu tout à l'heure combien il s'accusait de l'abandon dont il avait payé l'amour de sa femme, et s'en attribuait avec raison les tristes conséquences. La lettre suivante, à laquelle je veux me borner, en offrira un nouveau témoignage, tant en prouvant que les impossibilités morales de rapprochement étaient loin d'être aussi puissantes qu'on l'a prétendu, entre deux époux dont l'un a conservé dans son cœur les sentiments passionnés qu'exprime cette lettre datée d'une époque si récente, du 24 août 1842; elle est adressée à Mme de N... elle même :

« Je vous ai rappelée près de moi; mes bras vous sont ouverts. Je suis seul; ma famille m'a abandonné; mais je ne puis oublier qu'un jour, jeune et sans expérience, je vous ai aussi abandonnée. Puisse cette démarche faire oublier mes torts, et vous faire voir qu'un sentiment de vengeance et de méchanceté n'a jamais pu entrer dans mon cœur. . . . J'ai fini, Messieurs; j'avais pensé pouvoir apporter à cette audience quelques éclaircissements sur un point à l'égard duquel je ne me suis pas dissimulé les difficultés de ma position; la réserve que me commandent les convenances et les devoirs de notre profession, si bien appréciés par vous, ne me permettent pas d'entrer dans la question même de ce procès. La mission de l'avocat est d'interroger, non de dicter; en présence d'hésitations douloureuses, suivies d'une détermination que je n'aurais pas le droit de fouler aux pieds, j'ai dû, sans me méprendre sur les impressions qui semblaient dominer une imagination faible et craintive, m'incliner devant la volonté qui réclamait mon dévouement, tout en me fermant la bouche. Vous jugerez, Messieurs, si j'ai, comme je le crois, rempli mon devoir dans ces délicates circonstances, et vous daignerez tenir compte, à moi, des embarras que cette situation créait à ma défense; à l'enfant, dont le sort est soumis à vos délibérations, des terreurs, pusillanimes peut-être, mais malheureusement trop réelles, qui imposent aujourd'hui un si regrettable silence à sa mère.

La parole est ensuite donnée à M<sup>e</sup> Vervoort pour répliquer à la plaidoirie prononcée à la huitaine dernière par M<sup>e</sup> Bethmont.

« Messieurs, dit l'avocat en commençant, je croyais que le moment des émotions était passé; qu'après les détails affligeants, honteux, qui ont été révélés à votre dernière audience, il n'y avait plus rien à dire sur ce procès. Et voilà qu'un nouvel avocat, armé de documents qui me sont communiqués à l'instant même, nous apprend que le procès est désavoué par son auteur lui-même. Si donc vous repoussez la demande en désaveu, M. de N... gagnerait encore son procès, car vous auriez alors jugé selon son cœur.

« Après cet exorde, M<sup>e</sup> Vervoort reprend successivement les arguments qu'il a fait valoir dans l'avant-dernière audience (voir la Gazette des Tribunaux du 29 janvier), et résume les moyens à l'aide desquels on le combattit. Il fait remarquer le danger qu'il y aurait à mettre les émotions du cœur à la place des prescriptions inflexibles de la loi. On a commencé par substituer l'impossibilité morale à l'impossibilité physique, puis l'antipathie à l'impossibilité morale, et, quand on a reconnu que l'antipathie n'existait même pas, on a parlé de froideur ! Ainsi il faut arriver à mettre la froideur prouvée à la place de l'impossibilité physique qu'on ne peut prouver !

« Ce serait là, dit en terminant M<sup>e</sup> Vervoort, un immense danger. Et voyez, Messieurs, comme la cause s'agrandit ! Jetons les yeux autour de nous : que voyons-nous ? Depuis plus d'un demi-siècle, tout ce qui de la force, de l'autorité parmi les hommes, a été mis en question dans les tentatives qui se sont succédées, toutes les puissances ont eu leurs bons et leurs mauvais jours. Une seule est restée debout : la loi ! une seule croyance est restée inébranlable : la foi et la justice ! A vous donc, Messieurs, de conserver intactes cette puissance de la loi, cette croyance en la justice, en donnant à tous la preuve du respect que tous nous devons avoir pour la loi et pour la justice.

« Je ne m'arrêterai pas sans vous dire un mot, M. de N... : à vous qui aimez encore cette femme coupable, à vous pour qui le temps du pardon n'est pas écoulé. Cessez donc, cessez d'ambitionner un succès qui serait pour vous plus amer, plus déplorable qu'une défaite. Vous l'aimez, vous dis-je, et vous pardonnerez. Ah ! quand les égarements de la jeunesse ne vous inspirent plus que de la pitié et non de la colère; quand vous voudrez ouvrir vos bras pour la recevoir, ne souffrez pas qu'il se dresse entre elle et vous un obstacle que vous allez dresser vous-même; ne souffrez pas qu'entre elle et vous vienne se placer cet enfant que vous aurez marqué du sceau indélébile de l'illicémité. Pardonnez, ah ! pardonnez; il en est temps encore ! Je vous le demande pour cette pauvre Louise, que vous aimez encore; pour cet enfant qui n'est pas coupable; pour vous-même, enfin, qui seriez puni le premier de n'avoir pas voulu pardonner.

M<sup>e</sup> Bethmont se lève et demande quelques minutes à la Cour : « Je n'ai que deux mots à dire, ajoute-t-il. En entendant les paroles de mon adversaire je me suis déterminé à faire usage d'une pièce qui ne devait pas voir le jour et que je ne puis plus tenir cachée. »

Puis se tournant vers son adversaire : « Vous appelez le pardon, n'est-ce pas ? Si M. de N... était là, si sa femme était à cette audience, s'il la voyait humble et suppliante, eh bien, oui, il l'aime assez pour lui pardonner. Mais, tenez, elle ne demandera pas pardon ! Dans la prison où elle était enfermée, on ne lui demandait qu'une chose, c'était de reconnaître ses fautes et de se confier à la clémence du mari qu'elle avait si cruellement offensé. Eh bien, voici ce qu'elle a écrit. (M<sup>e</sup> Bethmont donne lecture d'un petit billet dans lequel Mme de N... déclare qu'elle n'acceptera jamais le pardon que son mari lui offre. De ce pardon, elle n'en veut pas; elle l'accepterait de son amant; mais de son mari, jamais !)

« Après tout, Messieurs, est-ce que vous ne souffrez pas comme moi des choses étranges que se disent ici ? Quand je dis : « Écartez de la famille le bâtard qu'on y veut introduire, » on me répond : « Qu'importe un adultère de plus ou de moins ? la bâtardise a passé dans nos mœurs ! » Cela n'est pas bien. Je peux bien suivre ces argumentations subtiles à l'aide desquelles on défend un mauvais système, mais je ne les comprends pas.

« J'avais demandé ici du silence; tous en avaient besoin : vous pour cacher vos hontes, le mari pour cacher sa faiblesse.

« Il m'a traité de rude clerc dans la correspondance anglaise; soit pour le ruder clerc. C'est vrai, je l'ai détourné du pardon qui allait lui échapper. « Tu veux pardonner, lui ai-je dit, en aurais-tu le courage ? Sais-tu ce que c'est que ce pardon ? Ce n'est pas la générosité du moment qui relève une femme agouillonnée ! c'est le pardon à présent, ce soir, demain, toujours ! Le pardon, c'est l'acte qui remplace une femme déchue au rang des femmes honnêtes. Tu iras dans le monde, tu auras ta femme à ton bras, on parlera autour de toi, et toi, pour faire oublier ce passé, pour montrer que tu n'as toi-même oublié, il faudra que tu redoubles de soins, de prévenances et d'égards. Pardonnez ainsi, ce n'est pas une faiblesse du cœur, c'est un acte de vertu sublime qui se continue pendant toute la vie. Vois si tu peux pardonner ainsi, si ton courage suffira à cette tâche. — Il ne peut pardonner !... S'il n'avait fallu que de l'amour, ce pardon depuis long-temps aurait été accordé.

« Aussi, et quoi que vous en disiez, il m'a dit en quittant Paris : Tu es mon ami d'enfance, tu es mon ami d'affection, tu le seras toujours ; va, va, écarte de ma famille l'enfant de l'adultère ! C'est, Messieurs, ce que j'ai tenté de faire à cette audience, ce que j'y viens faire aujourd'hui.

« On m'a accusé, Messieurs, d'avoir calomnié Mme Burke. Non, je ne l'ai pas calomniée, je n'ai pas voulu la calomnier. Elle ignorait, dites-vous, que M. L... eût Georges pour prénom; mais cependant elle avait accompagné sa fille sur les bancs de la police correctionnelle, et là, M. L... qui ne rougissait pas, lui, avait dit assez haut pour que ce nom parcourût l'auditoire, je m'appelle Georges L... »

M<sup>e</sup> Mermilliod : La lettre où ce nom est indiqué est antérieure au procès d'adultère dont vous parlez.

M<sup>e</sup> Bethmont : Mme Burke aurait donc dû faire céder les habitudes anglaises devant la honte de l'adultère. Elle a été ce que sont toutes les mères, c'est-à-dire mère jusqu'au bout, mère jusqu'à l'aveuglement. Elle a, dans son dévouement maternel, accepté les fautes de sa fille. Je ne crois pas la calomnier en disant sa faiblesse et son amour maternel.

Après cet exorde, pendant lequel l'émotion qui se trahissait chez l'orateur a constamment été partagée par la Cour et par le public, M<sup>e</sup> Bethmont entre dans la discussion du point de droit, et reproduit sous une nouvelle forme les arguments qu'il a déjà fait valoir dans l'audience dernière.

La Cour remet la cause à huitaine pour entendre M. l'avocat-général Nougier.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audiences des 4 et 11 janvier, 1<sup>er</sup> et 11 février.

CAISSE MUTUELLE D'ÉPARGNES. — NULLITÉ. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — DOL ET FRAUDE. — FRAIS DE GESTION. — RÉPÉTITION.

M<sup>e</sup> Coraly, avocat du sieur Suau de Varennes, expose que son client est le fondateur d'une compagnie d'assurance mutuelle qui avait plusieurs objets, dont chacun avait une caisse particulière : ainsi, il y avait une Caisse pour les frais d'éducation, une Caisse dotale, une Caisse de survie et de remplacement militaire.

La Compagnie désignée sous le nom de Caisse mutuelle d'épargne était constituée pour quatre-vingt-dix-neuf ans. La direction générale en était confiée au sieur Suau de Varennes; sa gestion devait être garantie par un capital social de 2,000,000 francs, qui devait être fait par des actionnaires. Les souscriptions pouvaient y être faites au comptant ou à terme : le montant en était immédiatement placé en rentes sur l'Etat; enfin, chaque souscripteur devait payer cinq pour cent du montant de sa souscription, pour frais de gestion.

3,400,000 francs de souscriptions avaient déjà été réalisées, lorsque des doutes s'élevèrent sur la légalité de la constitution de cette société. On se demanda si les décrets des 1<sup>er</sup> avril 1809 et 18 novembre 1800 n'étaient pas applicables à cette sorte de société, et si elle n'avait pas besoin d'une autorisation du Roi comme les tontines; d'autres sociétés du même genre, entre autres, celle de la Banque philanthropique, dont le directeur avait été traduit et condamné en police correctionnelle pour abus de confiance et escroquerie, avaient été annulées pour défaut de cette autorisation; les souscripteurs de la Caisse mutuelle d'épargne s'alarmèrent, et c'est ainsi que M. Suau de Varennes se vit à son tour attaqué par quelques souscripteurs, et que la nullité de la société fondée par lui fut prononcée.

Cette nullité a été prononcée par un premier jugement du 9 mars 1842, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, et elle l'a été non seulement pour défaut d'autorisation, mais encore pour cause de dol et de fraude pratiquée envers les souscripteurs, et résultant de combinaisons frauduleuses et d'annonces mensongères.

M<sup>e</sup> Coraly ne discute pas la question de nullité pour défaut d'autorisation. Cette nullité est passée aujourd'hui dans la jurisprudence; mais il s'élève avec force contre l'inculpation de dol et de fraude.

« Ainsil'on a prétendu que les prospectus donnaient à penser que la société était anonyme, et conséquemment autorisée, et qu'elle n'avait pas de raison sociale; or, il résulte de polices d'assurances qu'il représente, qu'en tête de ces polices les deux millions de francs y sont énoncés comme formant le fonds social en commandite, et la raison sociale y est formellement exprimée : Suau de Varennes et C<sup>e</sup>.

« Le jugement s'est aussi fondé sur l'annonce mensongère d'hommes honorables et haut placés qui auraient fait cette société sous leur patronage et dont plusieurs auraient protesté contre l'abus qu'on avait fait de leurs noms à leur insu. » M<sup>e</sup> Coraly fait remarquer qu'il arrive quelquefois que tels hommes qui se trouvaient d'abord fort honorés de voir mettre

une entreprise sous leur patronage, et lorsque ces entreprises ne réussissent pas ou se voient menacées dans leur existence, perdent tout à coup le souvenir de leur consentement à ce que leurs noms soient mis en tête de l'acte de fondation.

Or, c'est ce qui est arrivé dans l'espèce, car le hasard a fait que le sieur Suau de Varennes a retrouvé des lettres de plusieurs de ceux qui avaient autorisé l'annonce de leurs noms, et qui le nient aujourd'hui. Ainsi ce second chef d'accusation doit être encore écarté.

Quant aux combinaisons frauduleuses, la lecture de l'acte de société n'en révèle aucune : les souscriptions pouvaient être faites au comptant ou à termes, et par annuités; les souscriptions au comptant étaient placées en rentes sur l'Etat, il en était de même des intérêts des souscriptions à terme à payer annuellement par les souscripteurs à terme; enfin ces derniers devaient réaliser leurs souscriptions dans les six mois de l'année où une répartition devait être faite dans la catégorie à laquelle ils appartenaient. Quoi de frauduleux dans ces combinaisons ?

En résumé, toute la question se réduisant devant la Cour à une simple question de mandat sur l'emploi des frais de gestion; or, aucune objection n'est faite sur cet emploi. Toutes les sommes que le sieur Suau de Varennes a recues à ce titre ont été destinées à elles-mêmes de recevoir.

M. Borel, avocat des intimés, commence par faire observer que la nullité de la société n'a pas été prononcée seulement pour cause de défaut d'autorisation, mais aussi pour cause de dol et de fraude, et que conséquemment il ne s'agit pas d'une simple question de mandat, comme on l'a dit, mais d'une question en entier fondée sur la fraude.

Or, les causes de dol et de fraude abondent, et d'abord on annonçait pompeusement que la société était sous le patronage de M. le duc Decazes, grand-référendaire de la Chambre des pairs; Barthe, premier président de la Cour des comptes; de Gasco, président à la même Cour; de Sic d'Albunera, Odilon Barrot, Victor Hugo, Paillet, avocat; Sirey, avocat à la Cour de cassation; or la plupart de ces honorables personnages ont protesté contre l'annonce de leurs noms.

M. Borel donne effectivement lecture de lettres écrites par MM. Barthe, Odilon Barrot, de Gasco, Celle de ce dernier est écrite même sur le ton de l'indignation; il y parle de l'impudence de celui qui s'est permis d'inscrire son nom à son insu, et de la connaissance qu'il y a donné de ce fait au procureur du Roi. Voilà déjà une première déception; mais ce capital social de 2 millions, que l'on annonçait comme réalisé, lorsque des souscriptions étaient demandées, et qui, d'après le prospectus, devait leur servir de garantie, ce capital social est encore à fonder, et le sieur Suau de Varennes n'a pu justifier que d'une somme de 142,000 fr. environ, provenant de ses actions pour 62,000 fr., et de celles du sieur de Maurienne pour 80,000 fr.

Deux pour cent devaient être pris sur les frais de gestion pour former un fonds de réserve. Où est le fonds de réserve? Il n'existe pas plus que le capital social.

Les souscriptions devaient être placées en rentes sur l'Etat. Or nous avons été chez M. Vandermark, l'agent de change de la compagnie, qui nous a répondu d'abord qu'il ne savait ce qu'on voulait lui dire, et qui enfin s'est rappelé que le sieur Suau de Varennes l'avait chargé d'acheter quelques portions de rente au nom des souscripteurs de la Caisse mutuelle d'épargne; et, effectivement, combien d'inscriptions de rente le sieur Suau de Varennes représente-t-il? Une douzaine environ, sur un fonds de 3,400,000 francs de souscriptions.

Enfin, voulez-vous un exemple des combinaisons illicites et frauduleuses : aux termes des statuts, il pouvait y avoir des souscripteurs à terme : mais le capital de ces souscriptions pouvait n'être versé que dans dix, vingtans, et encore au bout de ce long temps pouvait-on payer en espèces ou en cautions, or, qui ne voit que le recouvrement de ces souscriptions pouvait le plus souvent devenir impossible par la mort, la disparition des souscripteurs.

Cette combinaison, outre qu'elle était frauduleuse et dolosive, et pouvait devenir même ruineuse pour les souscripteurs, prouve en outre que le sort des souscriptions n'était rien aux yeux de Suau de Varennes, mais que le seul objet de sa sollicitude était les frais de gestion dont il disposait à son gré.

Ainsi, à la différence de l'acte de société n'a été annulé que pour cause de défaut d'autorisation, celui de la Caisse mutuelle d'épargne est susceptible de l'être pour cause de dol et de fraude; et la restitution des frais de gestion sera la conséquence de l'annulation prononcée pour un si grave motif, car le dol et la fraude ne peuvent laisser debout aucune partie d'un contrat.

Et la justice que rendra la Cour ne sera que stérile, car Suau de Varennes est aussi insolvable que la Caisse mutuelle d'épargne est vide.

M. Tardif, substitut de M. le procureur général, est entendu à l'audience du 1<sup>er</sup> février.

Depuis les plaidoiries de cette affaire, dit-il, la seconde chambre de la Cour, saisie de la même question qu'elle présente à décider, a rendu un arrêt infirmatif par lequel elle a exonéré Suau de Varennes de la restitution des frais de gestion.

M. l'avocat-général donne lecture de cet arrêt, que nous avons rapporté dans notre n<sup>o</sup> du 28 janvier dernier, puis il continue ainsi :

Imitez-vous la deuxième chambre, ou plutôt, suivant le précédent que vous avez créé vous-mêmes dans l'affaire de la Banque philanthropique, déchargez-vous Suau de Varennes de la restitution des frais de gestion ?

Quant à nous, nous voyons dans cette affaire et celle de la Banque philanthropique une différence trop tranchée pour pouvoir prendre les mêmes conclusions.

Dans l'affaire de la Banque philanthropique, en effet, des faits de dol, de fraude, ou plutôt de déception avaient bien été articulés, mais ils n'avaient pas été suffisamment justifiés, et il était établi que les fonds versés pour les frais de gestion avaient leur destination. Mais la position de Suau de Varennes est loin d'être aussi nette.

M. l'avocat-général énumère les faits de dol et de fraude reprochés à Suau de Varennes.

Il abandonne ceux tirés de l'annonce mensongère d'une société constituée et de la prise de 500,000 fr., de l'apparence donnée à la société d'une société anonyme et de la publication de calculs mensongers de nature à séduire les souscripteurs. Mais il s'arrête à ceux résultant : 1<sup>o</sup> de l'annonce d'un capital social de 2 millions, et 2<sup>o</sup> du patronage d'hommes honorables.

Ce capital qui élevait servir de garantie aux souscripteurs, n'était et n'a jamais été réalisé, et vous connaissez, Messieurs, les démentis donnés à Suau de Varennes par ces personnages, et notamment la protestation énergique de l'un d'eux.

Mais la fraude résulte bien plus encore de la manière d'agir de Suau de Varennes dans toute cette affaire : sa pensée s'y révèle tout entière; ce n'est pas l'intérêt des actionnaires, et encore moins celui des souscripteurs qui le préoccupait, mais uniquement l'encaissement des frais de gestion.

Je n'en veux pour preuve que l'extrême facilité qu'il donnait aux souscripteurs pour le versement de leurs souscriptions, facilité qui allait jusqu'à dix, quinze, vingt ans, et à quelques mois seulement avant l'année de la répartition, et qui était essentiellement compromettante pour les souscripteurs en cas de disparition, de décès, d'insolvabilité des souscripteurs qui auraient usé de cette facilité, cas qui devaient nécessairement arriver dans un si long laps de temps.

Aussi, Messieurs, sur les 4 millions de souscriptions obtenues, le sieur Suau de Varennes a bien eu le soin de réaliser et encaisser les frais de gestion, s'élevant à 200,000 francs environ; mais savez-vous quelle somme a été convertie par lui en rentes sur l'Etat? 18 à 20,000 francs seulement! Voilà comme le sieur Suau de Varennes a agi dans l'intérêt de ses souscripteurs, lui que les statuts obligent de placer immédiatement en rentes sur l'Etat les versements des souscripteurs.

Il nous semble que ce fait est éminemment caractéristique du dol et de la fraude, et par ce motif nous concluons à la confirmation de la sentence des premiers juges.

ARRÊT.

La Cour, en ce qui touche la nullité de la société; Considérant que la société d'assurances fondée par Suau de Varennes en 1839, sous le nom de Caisse mutuelle d'épargne, réunissait tous les caractères d'une association de la nature des fondations; que dès lors, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, du 1<sup>er</sup> avril 1809, et du décret du 18 novembre 1810, cette société ne pouvait être établie sans une autorisation expresse du gouvernement, et que Suau de Varennes n'avait point obtenu cette autorisation;

En ce qui touche la restitution des frais de gestion;

Considérant que, si la société de la Caisse d'épargne est annulée, il n'en a pas moins existé une administration de fait qui a donné lieu à des dépenses considérables;

En ce qui touche les moyens de dol et de fraude, Considérant que les statuts et les polices d'assurances énonçaient que la société était en commandite; que dès lors la qualité de directeur prise par Suau de Varennes n'a pu détruire cette énonciation et faire supposer que la société était anonyme et par conséquent autorisée par le gouvernement;

Considérant qu'il résulte des mêmes statuts imprimés et distribués, et mentionnés dans les polices d'assurances, que le capital de deux millions ne devait pas exister au moment de la mise en activité de la société, mais qu'il pourrait seulement être réalisé par les actionnaires qui prendraient ultérieurement un intérêt dans la société.

Que si Suau de Varennes, par une annonce mensongère, a indiqué comme membres du conseil et patronage des personnes honorables, il n'en résulte pas que Fournier ait été déterminé par cette désignation fautive à souscrire sa police d'assurance;

Considérant que les fonds versés ont été soit placés en rentes sur l'Etat, soit employés en frais de gestion et d'administration dans l'intérêt des assurés, ainsi qu'il en est suffisamment justifié, et qu'ainsi Suau de Varennes est fondé à retenir entre ses mains les sommes qui lui ont été abandonnées à forfait pour frais de gestion;

Infirmé quant à la restitution des frais de gestion.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 11 février.

EXPLOSION DE GAZ. — BIGET CONTRE RATTIEVILLE.

Nos lecteurs se rappellent qu'un procès a été intenté au sieur Biget, chapelier, pour soustraction de gaz au moyen d'un tuyau qui ne passait point par le compteur établi dans son magasin (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 janvier dernier). M. Biget, par suite de la condamnation prononcée contre lui, a porté, devant le Tribunal civil, une action en dommages-intérêts contre le sieur Rattieville, qui a construit chez lui les appareils posés dans ses magasins depuis l'explosion qui avait détruit les anciens.

M. Charles Ledru expose les prétentions de M. Biget : « Comdamné par suite d'une erreur judiciaire, M. Biget a formé appel. Mais, en attendant, il lui importe d'obtenir condamnation civile contre l'entrepreneur qu'il avait chargé de poser ses tuyaux, et qui, par économie, ou peut-être par un zèle trop bienveillant pour la société Mauby-Wilson et compagnie, s'est fait payer des travaux qu'il n'a pas faits, et, par suite de cette omission volontaire, a exposé M. Biget à aux poursuites auxquelles il a été en butte. »

M. Ledru explique que la compagnie fut poursuivie par Biget en dommages-intérêts, en raison de l'explosion causée par la négligence de cette administration; or, pendant ces poursuites, Rattieville, chargé de poser les nouveaux appareils, aurait, en cas de condamnation, laissé à la compagnie une porte ouverte pour la dédommager de cette condamnation : il lui suffisait de laisser sous le parquet un tuyau souterrain communiquant à un bec qui n'avait pas de relation avec le compteur : de sorte que l'on serait venu à jour et heure fixes dire à Biget : « Vous nous demandez des dommages, eh bien ! transigez, ou sinon nous vous poursuivrons pour fraude aux droits de la compagnie; car voici un tuyau caché, au moyen duquel vous alimentez un bec, en dehors de ceux dont la consommation est marquée par le compteur. »

En effet, la compagnie ayant été condamnée à 11,000 fr. de dommages-intérêts, fut, quelques jours après la décision des arbitres, comme frappée d'une illumination soudaine, et elle s'aperçut qu'il existait un tuyau frauduleux. Le fait était constant : mais la fraude était l'ouvrage de tout autre que Biget. Néanmoins il fut condamné. Aujourd'hui il dit à Rattieville : « C'est vous qui m'avez trompé; c'est vous qui êtes cause du dommage que le procès qui m'a été fait m'a causé moralement et pécuniairement. J'en demande réparation. »

M. Ledru demande qu'un expert soit nommé, afin de constater l'état des lieux. Il résultera de cette expertise qu'il est matériellement faux que Rattieville ait fait passer, comme il l'aurait dit, par le compteur le tuyau qui a été l'occasion de la poursuite correctionnelle.

M. Hocmelle, avocat de Rattieville : « Sans doute, il y a des faits plus éloquentes que les paroles, et c'est pourquoi nous opposons à l'adversaire qui défendait Biget devant d'autres juges, l'appréciation que le Tribunal a faite de la conduite du sieur Biget, qui, après l'audition des témoins qu'il invoquait, a été condamné comme ayant soustrait frauduleusement du gaz. »

« Que demande-t-on aujourd'hui ? De faire juger au civil ce qui a été décidé au criminel; de faire réformer par le Tribunal ce qu'un autre a décidé et lorsque cette décision est soumise à la Cour. »

D'ailleurs, les conclusions demandent « condamnation en dommages-intérêts, au cas où la Cour confirmerait la sentence des premiers juges »; donc, en attendant l'arrêt de la Cour, la demande serait, en tous cas, non recevable.

M. Hocmelle soutient qu'on fonde les faits ont été appréciés, et si bien, que M. le président, après le prononcé du jugement, a dit à Biget ces paroles remarquables : « Il faut que le public sache que voler du gaz est aussi coupable que voler un chapeau. »

Le Tribunal : « Attendu que la demande principale de Biget est soumise, d'après les termes mêmes de l'assignation, à la décision de la Cour; que, par conséquent, il n'y a lieu pour le moment à statuer : »

« Déclare, quant à présent, Biget non recevable, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 11 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Thomas Cazassus contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, du 5 décembre dernier, qui le condamne à la peine de vingt ans de travaux forcés, comme coupable du crime de complicité de meurtre;

2<sup>o</sup> De l'administration des douanes, plaidant, Me Godard de Saponay, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, du 22 avril 1842, rendu dans la cause de Balet fils, âgé de quinze ans, prévenu du délit de contrebande, et de Balet père, comme civilement responsable, lequel arrêt a refusé de prononcer la contrainte par corps pour le paiement de l'amende;

3<sup>o</sup> De la même administration contre un second arrêt rendu par la même Cour royale, le 19 mai 1842, et dans les mêmes circonstances, en faveur d'Adolphe Legrain et de la veuve Legrain sa mère.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cauchy, conseiller. — Audience du 10 février.

AFFAIRE HOURDEQUIN. — RENVOI APRÈS CASSATION.

On se rappelle que par suite du pourvoi de Hourdequin contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui, en prononçant contre lui, ainsi que contre deux de ses co-accusés, Morin et Boutet, une peine correctionnelle, les condamnait tous trois solidairement aux dépens, la Cour de cassation a cassé cette dernière disposition de l'arrêt et renvoyé le demandeur devant la Cour d'assises de Versailles.

Le motif sur lequel s'est fondé la Cour suprême est exprimé dans le dernier considérant de son arrêt, que nous avons rapporté en entier dans notre numéro du 8 janvier dernier. Voici ce considérant :

« Attendu, sur le quatrième moyen, que l'article 85 du

Code pénal ne prononce la solidarité que contre les individus condamnés pour un même crime ou un même délit; que le demandeur n'a pas été condamné pour le même fait que Morin et Boutet; qu'il n'a point été déclaré qu'il y eût connexité entre les crimes dont ces trois accusés ont été respectivement reconnus coupables; que cependant la Cour d'assises les a condamnés solidairement aux frais, en quoi elle a formellement violé ledit article 85 :

La Cour casse et annule la disposition de l'arrêt attaqué par laquelle le demandeur a été condamné solidairement aux frais avec Morin et Boutet, les autres dispositions dudit arrêt sortissant effet;

Et pour être statué sur les frais, conformément à la loi, renvoie le demandeur devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. »

C'est en exécution de cet arrêt que Hourdequin comparait devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, jugeant sans l'assistance du jury.

Hourdequin entre dans la salle, soutenu par deux gendarmes. Sa santé paraît s'être profondément altérée depuis sa condamnation. Il chancelle, et peut à peine se soutenir. Interrogé par M. le président sur ses nom et prénoms, il s'exprime à voix basse et avec une extrême difficulté.

M. Delalain, substitut de M. le procureur du Roi, expose à la Cour les faits que nous avons rappelés plus haut, et requiert la réduction de la condamnation d'Hourdequin à la portion des frais qui le concernent spécialement.

M. Josseau, au nom d'Hourdequin, déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

La Cour rend un arrêt conforme aux conclusions de M. le procureur du Roi.

VOL DE DÉPÊCHES. — TROIS ACCUSÉS.

Le courrier Rouillard, chargé de conduire la malle-estafette du Havre à Paris, s'aperçut à son arrivée à Pontoise, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 1840, vers trois heures et demie du matin, que la porte du magasin de sa voiture était ouverte, et que quatre paquets renfermant des dépêches de Rouen et une liasse formée des envois des bureaux intermédiaires avaient disparu. Il n'existait sur cette porte ni empreinte de pesée ni trace d'effraction. Vers minuit, le courrier, à son passage à Ecouen, ayant visité sa voiture, s'était assuré que tout était en ordre; c'était donc entre ce village et Pontoise que la perte des dépêches avait eu lieu. L'obscurité était profonde; le temps était mauvais; pour se garantir de la pluie, le courrier avait été obligé de baisser la capote de son cabriolet et de fermer les rideaux. Il n'avait d'ailleurs, non plus que le postillon, rien vu ni entendu qui pût éveiller leur attention.

Le même jour, 2 octobre, un voiturier qui se rendait à Paris avait trouvé, entre trois et quatre heures du matin, au haut de la côte de Chars, sur le bord du pavé à gauche en allant du côté de Marines, une liasse renfermant une partie des dépêches; un deuxième paquet de dépêches fut encore trouvé dans une haie : son état de propriété indiquait qu'il avait été tout récemment déposé en cet endroit.

À la première nouvelle de cet événement si grave dans ses conséquences, l'administration des postes s'est immédiatement livrée aux plus actives et aux plus minutieuses investigations : son premier soin a été de faire visiter la voiture par des experts. Il a été reconnu et constaté que les fermetures étaient solides et en parfait état; les secousses seules n'auraient pu ouvrir la porte du magasin que dans le cas où les loqueteaux n'auraient pas été entièrement fermés, et malgré l'affirmation du courrier qu'il avait soigneusement fermé les deux serrures, on pen a que l'accident ne devait être attribué qu'à sa négligence. Mais les recherches faites chez divers habitants de la commune de Chars, pour arriver à la découverte des dépêches, et qui eurent pour résultat de les retrouver en assez grande partie, établirent la véritable cause de l'événement.

Vers le mois de décembre on avait appris que la femme Godelle avait eu les dépêches en sa possession, qu'elle avait montré à plusieurs personnes des lettres et des effets de commerce. Mandée immédiatement chez le maire, elle avoua qu'elle croyait que les dépêches étaient enterrées dans le bois de la Vallée Allemande; elle promit que le lendemain elle irait les chercher avec le nommé Joye, qui les y avait cachées. Effectivement, dès le lendemain, elle apporta un paquet contenant des dépêches. Le hasard n'avait pas amené aux mains de la femme Godelle la possession de ces dépêches; elle ne les avait pas trouvées comme elle le prétendit : la perte des dépêches était le résultat d'un crime; il avait eu pour témoin un habitant de la commune de Chars, que pendant plus de dix huit mois la crainte avait empêché de parler.

Ce témoin était le sieur Lesueur, dit Cravate, qui, le 2 octobre 1840, allant à la chasse, avait aperçu, au moment où la malle-poste passait au bas de la côte de Chars, deux individus qu'il reconnut pour être les sieurs Joye et Godelle; aussitôt l'un d'eux, muni d'une barre de fer, suivit la malle; il entendit un bruit semblable à celui occasionné par l'effraction d'une serrure, et immédiatement plusieurs paquets de dépêches tombèrent sur la route; le sieur Joye s'en empara.

A cette charge si grave venant s'en joindre d'autres qui corroboraient la déposition de Lesueur. Un jour la femme Godelle, irritée contre son mari, déclara à un témoin, la femme Leroux, que c'était celui-ci et le sieur Joye qui avaient ouvert la malle avec une clé qui avait été faite par son mari; qu'il savait bien comment elle s'ouvrait, puisque, en sa qualité de maréchal, il était chargé des réparations à faire aux malles-postes qui parcouraient la route du Havre. Une autre fois on entendit la femme Godelle dire à Joye, qui dinait chez elle : « Mange, mange, Joye, nous ne nous vendrons pas. » Plus tard elle traita son mari de « voleur de malle. »

C'est par suite de ces faits que les sieurs Joye, Godelle et la femme Godelle étaient accusés, les deux premiers, d'avoir, au mois d'octobre 1840, soustrait frauduleusement, la nuit, conjointement, sur un chemin public, des dépêches qui étaient sur la malle du Havre à Paris, et la femme Godelle de s'être rendue coupable de cette soustraction frauduleuse en recélant tout ou partie de ces dépêches.

L'accusation soutenue par M. Jallon, procureur du Roi, a été combattue par MM<sup>es</sup> Garnier, Moussis et Huart.

Les trois accusés, déclarés coupables, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Paquetan, juge. — Suite de l'audience du 8 février.

EXPLOSION DU BATEAU A VAPEUR le Riverain n<sup>o</sup> 1, DU HAUT DE LA LOIRE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Prosper Jacques-Armand Groleau, sous-préfet d'Ancenis : « Le 25 janvier 1842, entre neuf heures et demie et dix heures du matin, j'étais près de mon feu; mon attention fut détournée par une détonation éclatante, que j'attribuai d'abord à une mine de la carrière qui s'exploite en face, sur la rive gauche. Quelques instants après un gendarme vint me prévenir de l'événement, je

me rendis de suite au bord de la rivière, et j'ordonnai les premières mesures indispensables pour le transport des blessés. J'éprouai une ordonnance à M. le préfet, et lui demandai de m'envoyer un ingénieur : M. Lorieux arriva, en effet, le lendemain matin. J'avais, dès les premiers moments, requis un détachement de troupes pour garder le bateau et empêcher qu'aucun objet ne fût enlevé.

J'ai assisté avec M. le juge de paix et M. le procureur du Roi à la première visite du bateau que fit M. l'ingénieur Lorieux, en présence de M. Métois, l'un des administrateurs, qui était arrivé à Ancenis avec lui. Le trouble inséparable d'un si triste accident m'a fait oublier bien des circonstances; mais je me rappelle que ces messieurs étaient embarrassés alors, peut-être comme ils le sont encore aujourd'hui, pour assigner les véritables causes de l'explosion.

L'escalade du 25 s'était un peu prolongée en raison du nombre des voyageurs, et je crois que le bateau était arrivé un peu plus tôt que de coutume. »

Mlle Elisabeth Baudouin, tailleuse : « Un jour, on causait chez moi de l'explosion du Riverain; une jeune personne (la demoiselle Perrotin, je crois) déclara « qu'elle avait entendu dire que le chauffeur du bateau avait dit qu'il se rendrait à Ancenis de bonne heure, ou que le bateau sauterait. »

Mlle Marie Perrotin, tailleuse, ne sait rien du tout; elle ne connaissait pas le chauffeur ni sa famille, et elle nie les paroles qui lui sont attribuées.

Confrontée avec le précédent témoin, elle persiste à nier. Il résulte de cette confrontation que la demoiselle Baudouin ne peut affirmer d'une manière certaine par qui le propos aurait été tenu.

Un autre témoin, le sieur Auguste Lancelot percepteur à Oudon, se trouvait chez la demoiselle Baudouin, et a entendu le propos, sans pouvoir indiquer de quelle bouche; il reconnaît seulement Marie Perrotin comme une des personnes qui étaient présentes.

Pierre Mauissou : J'étais, le 25, sur le bateau le Riverain. J'ai entendu dire depuis que l'accident provenait de la faute du mécanicien. Le 25 mars suivant, je retrouvai un des matelots, et je lui dis : « Vous voilà réchappés ! » Il attribua l'événement au mécanicien Baron, qui n'avait pas lâché la vapeur. Le capitaine avait dit le matin, avant de partir : « Je pense que nous arriverons à Angers avant deux heures. »

Le sieur Pierre Baron, mécanicien : Il y a onze ans que je suis employé à conduire des bateaux à vapeur. M. Lotz, mécanicien en chef de l'entreprise des Riverains, m'avait envoyé sur le n. 1. La chaudière, qui date de 1836, avait été réparée une seule fois en 1841. Depuis elle avait éprouvé trois coups de feu. A chaque coup de feu il y avait une amende prononcée contre le chauffeur.

J'attribue l'explosion à ce que la tôle de la chaudière était usée et n'a pas pu supporter la pression de la vapeur. On lâcha de la vapeur à l'escalade d'Ancenis, et une soupape était ouverte; du moins je ne me suis pas aperçu qu'on l'ait fermée.

On nettoyait les chaudières deux fois au moins par an, pendant les glaces et pendant les basses eaux. S'il survient quelque chose d'extraordinaire, j'avais ordre de la signaler au mécanicien en chef. Au reste, il n'est pas vrai que le matériel fût insuffisant, car il y avait deux petits bateaux, dits bateaux d'été, dont le service consistait notamment à remplacer les grands bateaux, lorsque leur service était interrompu.

Le sieur Tournau, capitaine du Riverain n<sup>o</sup> 1, nie les propos qui ont été rapportés, et affirme que son bateau, parti de Nantes à six heures et quart, n'a pas eu plus de vitesse le 25 janvier que d'ordinaire. Il n'est pas mécanicien, mais il lui semble que tout était en bon état, et que les soupapes fonctionnaient facilement.

On entend ensuite plusieurs témoins dont les dépositions sont d'un intérêt secondaire.

M. François-Armand Lotz, ingénieur-mécanicien : Quand l'explosion a eu lieu, il n'y avait que cinq mois que j'étais chargé, comme mécanicien, du matériel de l'entreprise des Riverains. L'avant-veille j'avais conduit le n<sup>o</sup> 1 jusqu'à Ingrandes, pour juger de l'état des réparations que j'avais faites à la machine, mais non pas à la chaudière. J'avais si peu de crainte d'un accident que, dans un précédent voyage d'essai jusqu'à la Chebrette, j'avais emmené avec moi toute ma famille. Nous chauffâmes à quatre et même à cinq atmosphères, et il n'en résulta rien qui pût nous faire soupçonner le moindre danger. Les soupapes fonctionnaient, et le bateau marcha si bien que M. le capitaine Tournau ayant tiré un canard, nous fimes tourner le bateau trois ou quatre fois sur lui-même pour nous emparer de son gibier.

Le système de chaudières du Riverain n<sup>o</sup> 1 est très bon; il n'avait été cause jusqu'ici d'aucun accident. J'avais examiné l'intérieur; j'y étais même entré; je n'y vis vis rien en mauvais état. Les chaudières ne semblaient pas nécessiter de réparations; d'ailleurs, elles avaient été réparées peu de temps auparavant; aussi, M. Métois m'ayant plusieurs fois demandé s'il fallait les faire réparer, je répondis que cela n'était pas nécessaire. Au reste, depuis la catastrophe d'Ancenis, la commission de surveillance fait éprouver les chaudières tous les ans.

J'attribue l'explosion à l'amincissement de la tôle des chaudières, et je ne pense pas que, dans l'état, elles eussent pu résister à l'épreuve de la presse hydraulique. Elles avaient plusieurs fuites, mais, dans mon opinion, une chaudière qui a des fuites ne présente pas plus de chances d'explosion; s'il est vrai qu'elle résistera moins à la pression, d'un autre côté elle chauffera moins facilement.

Enfin, je crois fermement que lorsque l'explosion a eu lieu, la soupape était levée. L'audience est levée, et renvoyée au lendemain pour l'audition des ingénieurs et des experts commis par la justice.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-MARNE (Varennes). — M. l'inspecteur de l'enregistrement et des domaines, chargé de vérifier les minutes du notaire Duché depuis son entrée en exercice, vient de terminer cette longue et minutieuse opération.

Il estime dans son rapport à l'administration que les actes non soumis à l'enregistrement par ce fonctionnaire s'élevaient à plus de douze cents, et il a constaté que le Trésor aurait à lui réclamer plus de 15,000 francs, dont Duché est débiteur envers lui.

Plus de quatre-vingts minutes inscrites au répertoire ont été frauduleusement détournées; près de cent expéditions sont reconnues fausses. Cent soixante et quelques testaments sont nuls; une vingtaine d'actes n'existent que par simple note, ou bien ce sont des signatures en blanc qui étaient destinées sans doute à des conventions arrêtées.

M. l'inspecteur a réparti son travail dans une quinzaine de tableaux qui présentent en résumé la plus déplorable et la plus malheureuse, comme aussi la plus coupable des gestions.

(Echo de la Haute-Marne.)

PARIS, 11 FEVRIER.

ARRÊT D'ADOPTION. — Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 14 janvier dernier, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Victor-Léon Mouzard par M. Anne-Henri-Ferdinand Sancier.

PIÈCES PRODUITES EN JUSTICE. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — Chaque jour M. le premier président Séguier réclame contre la production, dans le cours des plaidoiries, des actes non enregistrés. Aujourd'hui encore ce magistrat disait, à l'occasion d'un fait semblable : « Les avocats et les avoués sont tenus de se présenter avec des pièces en règle; on ne doit pas même lire les pièces non enregistrées. La révolution de 1789 n'a été faite que parce qu'on ne voulait pas payer l'impôt; aujourd'hui qu'il y a des Etats Généraux nous avons des Chambres, qui sont des Etats-Généraux permanents, les lois nous obligent de veiller au paiement des impôts; je suis moi-même susceptible d'être condamné à l'amende si je laisse passer des pièces non enregistrées. Je suis aussi pair de France, et je déclare que je demanderai là-dessus au ministre des finances des moyens coercitifs pour qu'on se conforme à la loi. »

La Cour, dans l'arrêt qui a été prononcé dans la même cause, a ordonné que la pièce dont il s'agissait serait timbrée et enregistrée en même temps que l'arrêt. C'est la mesure qu'autorise la loi de l'an VII sur l'enregistrement. Nous ne voyons pas, quant à nous, quels moyens nouveaux seraient plus efficaces pour contraindre les plaideurs à l'exécution de la loi fiscale. »

CONTRAÎNE PAR CORPS. — Dette postérieure à la faillite. — MISE EN LIBERTÉ DU FAILLI. — Le sieur Gentil, arrêté à la requête du sieur Marmottant, son créancier, venait aujourd'hui en référé demander devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal sa mise en liberté.

M<sup>rs</sup> Loiseau, avocat du sieur Gentil, exposait que son client est en faillite depuis le mois de mai 1841, et que la dette qu'il a contractée à l'égard du sieur Marmottant est postérieure au jugement déclaratif de la faillite. Il soutenait qu'en présence de la faillite, il n'était pas permis, même à un créancier postérieur à la faillite, d'exercer contre le failli la contrainte par corps; que le failli étant dessaisi de l'administration de tous ses biens présents et à venir, aucune poursuite soit mobilière, soit immobilière, ne pouvait être dirigée contre lui, et qu'il devait en être ainsi, à plus forte raison, de l'emprisonnement qui n'est pas une peine, mais seulement un moyen d'exécution. Il invoquait l'autorité de M. Renouard, *Traité des Faillites*, t. I, p. 301.

M<sup>rs</sup> Sebire, avocat du sieur Marmottant, soutenait que la faillite lui avait été soigneusement cachée; que d'ailleurs le sieur Gentil était toujours resté à la tête de ses affaires, et que sa situation paraissait prospère, car il se promène chaque jour dans un élégant cabriolet, et c'est grâce à la vitesse de son cheval qu'il a pu pendant longtemps mettre en défaut l'agilité des gardes du commerce lancés à sa poursuite. En droit, il soutenait que le failli pouvait valablement contracter, et que dès lors il était permis d'exercer contre lui la contrainte par corps en cas d'inexécution d'engagemens postérieurs à la faillite.

Mais le Tribunal, présidé par M. Perrot, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a ordonné la mise en liberté du sieur Gentil.

DON QUICHOTTE ET SANCHE. — STATUETTES. — SUPPRESSION DU NOM DE L'ARTISTE. — Il n'est pas un de nos lecteurs qui n'ait remarqué à l'étage des marchands de bronze deux charmantes statuettes représentant don Quichotte et son fidèle Sancho. Le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre) était saisi aujourd'hui d'une contestation élevée par l'auteur de ces deux petites statues, que jusqu'à l'appel de la cause l'on s'étonnait de voir figurer sur le bureau du Tribunal.

M. Rivoulon, sculpteur, compose de petits sujets pour les pastilleurs marchands de bonbons; c'est pour l'un de ces marchands qu'il composa dans le principe le petit modèle qui fait l'objet du procès: il le vendit à M. Masson, fabricant de chocolat, qui l'exécuta en cette dernière matière.

Mais le don Quichotte de chocolat n'ayant pas obtenu le succès qu'il en espérait, M. Masson revendit ce modèle à M. Quesnel, fondeur; celui-ci le fit exécuter en bronze, et pour en faciliter la vente, pour que son modèle ne rappellât pas celui qui avait été exécuté en chocolat, et pour qu'il n'eût pas le même sort, M. Quesnel eut la pensée de doubler le sujet et d'en faire deux statuettes au lieu d'une, qui pussent se servir mutuellement de pendant. Mais pour réaliser cette pensée, M. Quesnel fut obligé de changer le piédestal primitif, d'en faire un particulier pour chacune des deux statuettes, et sur ces nouveaux piédestaux il omit de faire graver son nom et celui de l'artiste auteur du modèle.

Les choses restèrent en cet état pendant sept années; pendant sept ans, M. Rivoulon, soit qu'il ignorât cette omission, soit qu'il n'y attachât aucune importance, ne fit aucune réclamation. Mais aujourd'hui il a formé contre M. Quesnel une demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice que lui cause l'omission de son nom à la base des deux statuettes.

M. Quesnel a aussitôt appelé en garantie M. Masson, duquel il a acquis le modèle, et sur ces diverses demandes, le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Charles Ledru, pour Rivoulon, M<sup>rs</sup> Loiseau pour Masson, et M<sup>rs</sup> Blanc pour Quesnel, et avoir interrogé les parties présentes en personne à l'audience, a condamné M. Quesnel en 300 francs de dommages-intérêts envers M. Rivoulon.

CONFÉRENCE DES AVOCATS. — La Conférence des avocats devait discuter aujourd'hui la question de savoir si la nullité d'une société anonyme doit être prononcée par le Conseil d'Etat ou par le Tribunal de commerce; mais le rapport n'ayant pas pu être présenté à cette séance, M. le bâtonnier a ajourné la discussion à huitaine, et en même temps il a exprimé le désir que, conformément à l'ancien usage du jeune barreau, et dans l'intérêt même de la dignité des réunions qu'il préside, MM. les avocats stagiaires veuillent bien ne s'y présenter que revêtus de la robe d'avocat; puis, s'adressant à MM. les secrétaires présents, il a ajouté que les fonctions dont ils sont investis leur imposent le devoir de se faire remarquer entre tous par leur exactitude à la Conférence.

DOUANES. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — CONTRAÎNE PAR CORPS. — La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le conseiller de Crouseilles, avait à décider, dans son audience de ce jour, à l'occasion d'un pourvoi formé par l'administration des douanes, la question de savoir si les parens déclarés civilement responsables des amendes et réparations pécuniaires prononcées contre leurs enfans mineurs, à raison de contraventions aux lois de douanes, sont contraignables par corps pour le recouvrement des sommes mises à leur charge.

La Cour, par un arrêt dont nous donnerons le texte, a rejeté le pourvoi de l'administration des douanes, en décidant que l'article 4, titre 6 de la loi du 4 germinal an II était abrogé. (Rapport de M. le conseiller Bresson.)

PLAIDANT M<sup>rs</sup> Godard de Saponay. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault.)

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE. — PROCÈS ENTRE LES ACTIONNAIRES ET LE GERANT. — Le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) s'est occupé aujourd'hui de la plainte portée par les actionnaires de la société des Bougies de l'Etoile contre M. Demilly, gérant de cette société, et contre M. Fournier son associé.

Après avoir entendu M<sup>rs</sup> Dufougerais pour les plaignans, M<sup>rs</sup> Baroche pour M. Demilly, M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Auge pour M. Fournier, et la réplique de M<sup>rs</sup> Paillet pour les plaignans, le Tribunal a remis la cause à mardi prochain pour la suite des débats.

ABANDON D'UN ENFANT DANS UN LIEU NON SOLITAIRE. — Un soir du mois dernier, un homme jeune encore se présente chez un marchand de vins, s'attable dans un cabinet particulier, et se fait servir le plus humble des écots, qu'il paie sur-le-champ. Ce consommateur modeste avait amené avec lui une jeune petite fille de trois ans environ; il portait aussi un petit paquet qu'il déposa négligemment sur la table. Le repas fini, cet homme s'en alla sans parler à personne et ne reparut plus. Son absence singulièrement prolongée attira l'attention du marchand de vins, qui voulut savoir ce qu'était devenue cette jolie petite fille qu'il n'avait pas vue ressortir. Il entra dans le cabinet, et trouva la pauvre enfant profondément endormie et ne se doutant pas de l'abandon auquel on semblait l'avoir condamnée.

Le marchand de vins la réveille tout doucement, l'interroge comme il peut, la rassure, la console, et ne pouvant obtenir des renseignements bien précis de cette petite qui ne parle pas très facilement le français, il prend le parti d'ouvrir le paquet aussi abandonné et qui peut-être est destiné à lui en apprendre davantage. Il trouve en effet quelques hardes d'enfant, et une note qui lui révèle les noms du père de la petite fille (c'est l'homme qui vient de partir), et ceux de l'enfant elle-même avec l'adresse d'une femme qu'on prétend être sa mère, et à laquelle on supplie de la conduire.

A l'aide de ces documents, le marchand de vins se rend immédiatement avec Rose chez sa mère présumée, mais il ne trouve à l'adresse indiquée qu'une fille publique; elle convient bien connaître le père de la petite Rose et la petite Rose elle-même, mais elle déclare positivement n'être pas sa mère. On fut donc obligé de conduire la pauvre enfant chez le commissaire de police du quartier, qui s'empressa de la faire admettre dans une maison de refuge.

Cependant, grâce aux renseignemens que l'autorité fut en mesure de se procurer, on parvint à savoir que le père de cette enfant était un nommé Léger, qui, après avoir abandonné sa femme en France, était passé en Angleterre, où il avait eu cette petite fille d'une autre femme qu'il avait également délaissée. De retour à Paris et ne voulant ou ne pouvant suffire aux frais de nourriture et d'entretien de Rose, il avait pris le parti de la confier à tout hasard aux soins de cette fille publique, qui n'avait pas voulu s'en charger.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire, Léger a été condamné à un an de prison.

Le 12 décembre dernier, une tapissière chargée de 3,000 pesant de sucre, et conduite par le sieur François Poussier, descendant la pente rapide du Pont-Marie pour aller sur le quai des Ormes. Le nommé Gardelle traversa en ce moment pour gagner le trottoir du quai. Il fut heurté par la voiture, tomba du côté de la roue de droite, qui lui passa sur le ventre. Transporté de suite à l'Hôtel Dieu, Gardelle y est mort le surlendemain.

François Poussier et son frère Baptiste Poussier, propriétaires de la voiture, étaient traduits aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre; le premier comme prévenu d'homicide par imprudence, et le second comme civilement responsable.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, et après avoir entendu M<sup>rs</sup> Duez pour la partie civile, et M<sup>rs</sup> Pepin-Lehalleur pour les prévenus, a condamné François Poussier à quinze jours d'emprisonnement. Il l'a condamné en outre solidairement avec son frère à 1,000 francs de dommages-intérêts envers la veuve.

Deux affaires se succèdent devant la 6<sup>e</sup> chambre. Dans la première il s'agit d'un homme qui se prétend volé par une femme qu'il a attirée dans son domicile et qui y a passé une nuit. Dans la seconde, c'est un cordon bleu de grande maison, qui s'est laissé prendre aux belles promesses de mariage d'un individu qui a profité de l'intimité qui s'était établie entre lui et le cordon bleu en question pour lui voler sa montre, une bague et une petite somme d'argent.

Il y a dans le fait des deux hommes, plaignant et prévenu, quelque chose de repoussant. Le premier, le sieur Maury, plaignant en vol contre la femme Lagellée, n'apporte pour preuve que son affirmation. Contre cette affirmation s'élevèrent les dénégations de la prévenue, l'extérieur, l'air abject de celui qui l'accuse, et la vraisemblance des explications de cette malheureuse femme, qui porte dans ses bras un jeune enfant qu'elle iconde de ses larmes : « Il faut, dit-elle avec des sanglots, beaucoup pardonner à la mère dont l'enfant a faim, et j'ai besoin qu'on me pardonne d'avoir pu m'avilir jusqu'à écouter les promesses de cet homme. Il m'a donné du pain, j'ai mangé, et voilà tout. »

Maury : Elle a bien bu aussi, je vous jure, car elle s'est grisée d'importance.

La prévenue : Il y avait si longtemps que je n'avais bu de vin ! un demi verre m'a étourdi. Quant aux mauvaises nouvelles que j'ai emportées, cet homme m'en avait fait don. En vérité, je m'en voudrais moins d'être ici, si réellement je l'avais volé. Mais, sur la tête de mon enfant, cela n'en valait pas la peine.

Le Tribunal, en l'absence d'autres preuves que la déclaration de Maury, renvoie la femme Lagellée de la plainte.

La fille Madeleine vient à son tour exposer ses griefs. Après avoir longtemps activé le feu de ses fourneaux du feu de ses soupçons, Renaud, à l'entendre, a fini par lui emprunter 37 francs. Un autre jour, que Madeleine parlait, par malheur, du besoin qu'elle avait de faire commodément sa montre, Renaud lui offrit de la porter chez son horloger. La plaignante hésitait, mais quelques douces paroles et quelques gros soupçons poussés à propos endormirent les soupçons de la trop sensible cuisinière. La montre fut confiée, et le jour même portée chez un commissionnaire du Mont-de-Piété.

Aux débats, Renaud traite la question d'un ton fort léger. Il devait, disait-il, se marier sous le régime de la communauté, et pensait pouvoir, par suite d'avancement d'hoirie, faire un petit emprunt forcé à sa future. D'ailleurs il avait déposé chez elle, ajoute-t-il, des objets à son usage qui lui présentaient une suffisante compensation.

La plaignante nie ce fait, et déclare que ce dernier trait d'impudence a fini par déchirer le voile qui pouvait lui cacher encore un restant de vérité sur la valeur réelle de son ex soupçant.

La femme Dejan, portière du prévenu, témoin cité à l'appui de la plainte, ne laisse aucun doute sur la mauvaise foi de Renaud dans cette circonstance. « Depuis plus d'une semaine, dit-elle, ce vieux pécheur faisait le

radieux. Il avait des bottes et un gilet neufs, et se rengorgeait comme un mylord avec un faux col.

« Je croyais d'abord qu'il avait gagé à la loterie; mais en réfléchissant je pensai que je me trompais, par rapport qu'ils nous ont enlevé cette utile institution. Je n'en fis ni une, ni deux, et un beau soir, au moment où monsieur allumait son rat, je lui fis mes compliments sur sa bonne mine. « Excusez, qu'il me répondit, ce sera d'un autre numéro dans quelques jours. J'épouse une demoiselle de qualité (ou de condition, je ne me rappelle pas exactement l'épithète). »

« Que dites-vous de cela ? » ajouta-t-il d'un air fraudé, et il me montra une bague qu'il avait à son doigt et une montre d'or guillochée avec une chaîne de même métal qui reluisait à la lumière comme une pure escarboucle. Je m'aperçus que c'était une montre du sexe féminin, et je me permis d'entre-apercevoir des soupçons fugitifs sur l'origine de la chose. »

Le Tribunal déclare Renaud coupable du délit d'abus de confiance, et le condamne à quinze jours de prison et à 72 fr. de dommages-intérêts.

Il est des positions tristement exceptionnelles, mises par le mépris public en dehors de la société, et pour lesquelles on a souvent éprouvé le besoin de proclamer que n'était pas fait le grand principe de l'égalité devant la loi. On les rencontre sans contredit dans la classe de ces êtres dégradés entraînés à la remorque de la prostitution, et prélevant par l'abus de la force le plus sordide impôt sur les malheureuses créatures dont ils se font les soutiens.

Un de ces individus dont la profession avouée n'a pas de nom qui puisse s'écrire ou se prononcer décentement, est traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre, prévenu d'avoir porté des coups à une fille Seguin dont il avait fait..... (quel nom donner à une pareille association) dont il avait fait son esclave. C'est une chose incroyable à dire que l'abandonnée résignée de ces infortunées, rebut d'un sexe et mépris de l'autre à l'égard de leurs indignes associés. Chez elles la plainte est rare, et la terreur sous laquelle elles vivent constamment placées, les empêchant la plupart du temps de s'adresser à la justice.

Il est aisé de voir à l'air d'assurance de Deshayes, dit *Coutehier*, contre lequel la fille Seguin a osé porter plainte en voies de fait, qu'il compte beaucoup sur cette terreur même qu'il a su inspirer. L'instruction signale d'autres faits de même nature qui lui sont imputés; elle a révélé de plus qu'une sorte d'ignoble corporation existe entre les individus de même espèce, chargée au nom de tous du redressement des torts dont ils prétendent avoir à se plaindre.

Elle a en effet fait connaître que, dans une autre occasion, Deshayes ayant eu une vengeance à exercer contre une femme de même sorte, chargée de ses dignes acolytes de lui brûler sa robe avec de l'acide.

Deshayes est mis avec recherche; ses longs cheveux noirs sont disposés avec art sur son front; une large moustache noire donne à sa figure une apparence martiale; et n'était la chaussure, qui est toujours chez de pareils élégans la partie douteuse, et le son d'un organe oxydé par des excès alcooliques, on pourrait à la rigueur, en couduyant ce lovelace de bas étage, croire voir passer un homme comme il faut.

« Je sais bien ce qui pourra m'en revenir avec monsieur, dit la plaignante; mais qu'importe? je serai vengée de ses brutalités. Lisez les certificats, et vous verrez qu'il m'avait mis la tête comme un boisseau. » La malheureuse explique ensuite quels motifs honteux d'intérêt avaient allumé la bile de son tyran. Deshayes traite la chose de baliverne, prétend que madame la plaignante avait bu, et que la justice se compromet en prêtant l'oreille à ses doléances.

M. l'avocat du Roi : Quel que soit l'état d'abjection de cette femme, elle a droit à la protection de la justice, et il vous appartient moins qu'à tout autre de lui reprocher cette abjection même que vous exploitez à votre profit.

Le Tribunal condamne le prévenu à un mois d'emprisonnement. Deshayes remet crânement son feutre sur le coin de l'oreille, redresse sa moustache, et dit à demi-voix à la plaignante en passant devant elle : « A revoir, la blonde Madeleine ! »

Un petit jeune homme, qui déclare avoir dix-neuf ans, et dont la figure juvénile lui en ferait à peine donner quinze, est traduit devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de résistance, avec des voies de fait, à un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. Il aurait commis ce délit envers un garde municipal à cheval, dans la botte duquel il tiendrait tout entier avec son chapeau et son parapluie.

« Messieurs, dit le garde municipal, vous avez pu remarquer comme moi qu'il n'y a rien de rageur comme les roquets. Un gros chien ne vous dira rien, un roquet vous mordra les mollets. C'est la même chose parmi les chrétiens, sans comparaison. Ce petit muscadin que vous voyez là, et que je renverserais rien qu'en soufflant dessus, c'est cramponné après mon individu, et s'y est si bien collé, que je n'ai pu lui faire lâcher prise qu'en lui abandonnant un morceau de mon uniforme qu'il a arraché avec ses dents. »

M. le président : Ne voulez-vous pas l'arrêter et le conduire au poste?

Le témoin : Certainement... Il avait bu comme un vrai templeier, et il voulait tout casser dans la boutique du marchand de vins. Comme je passais par là, on m'a appelé pour le mettre à la raison, et c'est alors qu'il s'est acharné après ma peau. Est-il rageur, ce petit fifre-là! C'est gros comme un cur-dent, mais c'est tout nerfs.

M. le président au prévenu : Convenez-vous des faits qui vous sont reprochés?

Le prévenu : Je ne dis ni oui ni non... J'étais tellement ahuri par la boisson, que je ne m'appartenais plus... C'est si vrai, que, le lendemain, en me réveillant sur la planche du violon, je croyais être dans mon lit... Même que je me disais en me détraçant : Sapristi ! mes matelas sont-ils durs ! Il faudra que les fasse recarder...

M. le président : C'est une leçon pour vous... Vous êtes jeune, ne vous enivrez plus.

Le prévenu : Je vous en réponds, allez ! J'en ai encore une courbature d'avoir couché au violon.

Le garde municipal : Il est juste de dire que le prévenu m'a demandé excuse le lendemain, et qu'il m'a remboursé 10 francs qu'a coûté le raccommodage de mon uniforme... Je ne lui en veux pas et je lui donne ma bénédiction.

Le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte sans dépens.

ESCRQUERIE. — Monsieur, j'ai bien l'honneur de vous saluer. Faites-moi donc le plaisir de m'indiquer mon chemin pour me rendre à la barrière du Roule? C'est ainsi, que le chapeau à la main, un homme d'assez bonne mine accostait dans la rue du Faubourg-Saint-Honoré, un passant dont la tournure trahissait l'origine étrangère. — Toujours tout droit, répondit le réfugié polonais, et il se disposait à continuer sa route dans un sens inverse. — Bien des pardons encore, mon cher monsieur, ajoute son interlocuteur, mais vous m'avez déjà rendu un premier service avec tant de grâces, que je me trouve en quelque sorte autorisé à vous en demander un second que vous ne me refuserez certainement

pas? — Voyons, mon cher monsieur, mais je suis bien pressé, dépêchez. — En deux mots voici mon histoire, car je dois le dire, du premier moment que je vous ai vu, vous avez gagné toute ma confiance : j'arrive à l'instant même du fond de ma province; je connais beaucoup de monde à Paris, c'est-à-dire que j'ai une foule de lettres de recommandation les plus flatteuses auprès des personnages les mieux placés, mais ces lettres sont dans ma malle, qui elle-même se trouve arrêtée au bureau des messageries pour une misérable somme de 5 francs 50 centimes que je reste devoir encore sur ma place; si vous voulez être assez bon pour m'avancer cette misère, je vous en conserverais la plus vive gratitude. — Mais, Monsieur, je n'ai pas le moins du monde l'avantage de vous connaître. — C'est parfaitement vrai, mais la somme est en vérité si minime! — Encore faut-il savoir à qui l'on a affaire. — J'approuve une telle ouverture, qui me flatte et m'honore, et j'ose espérer, monsieur, qu'entre nous la connaissance ne sera pas bien longue à faire. (Cela dit, l'homme entr'ouvre sa redingote et laisse voir sur son habit une large croix de la Légion-d'Honneur.) Cela vous suffit-il à présent, monsieur, où bien voulez-vous que je vous laisse ma décoration en gage pour cette babiole que je vous demande? Et il faisait mine de détacher sa croix.

Poussé ainsi jusqu'au pied du mur, le réfugié polonais ne crut pas devoir insister davantage, et peu flatté sans doute intérieurement de cet emprunt qu'il pouvait bien considérer comme forcé, il s'exécuta de bonne grâce et tira de sa poche les 5 fr. 50 cent. demandés qu'il remit directement dans la main de son emprunteur improvisé. Celui-ci se confondit en remerciemens et disparut après avoir assigné à son généreux prêteur un rendez-vous pour le lendemain dix heures du matin, chez le marchand de vins même devant la boutique duquel ils s'étaient rencontrés et arrêtés.

Il est inutile de dire que le quidam ne revint ni le lendemain, ni les jours suivans, ni jamais, si bien que l'étranger, fatigué de l'attendre en vain, prit le parti de faire son deuil de son pauvre argent qu'il ne devait probablement retrouver jamais. Cette petite leçon lui servit seulement à être plus circonspect à l'avenir.

Depuis longtemps il ne pensait plus à cette bizarre rencontre lorsque, se promenant un soir sur le quai des Tuileries, il se voit soudain accosté par un homme qui, le chapeau à la main et de la voix la plus douce et la plus polie, le prie de lui indiquer la barrière Passy. Le promeneur allait lui répondre machinalement : « Toujours tout droit, » lorsque, sa première aventure lui revenant en mémoire, il considéra plus attentivement son questionneur, et finit par acquiescer la certitude qu'il a devant lui son homme du faubourg Saint-Honoré. « Eh! comment, lui dit-il, vous ne me reconnaissez pas? — Nullement, monsieur; et le pourrais-je, puisque c'est la première fois que j'ai l'avantage de vous rencontrer? — Et moi, mon cher, c'est la seconde, et j'espère bien que ce sera la dernière. Vous m'avez joliment rapporté mes 5 francs 50 centimes que vous m'avez empruntés! — Pour qui me prenez-vous? — Probablement pour ce que vous êtes. — Je ne sais, en vérité, ce que vous voulez dire! — Vous l'apprenez devant le commissaire, où vous allez me suivre. »

Au seul nom du commissaire, le galant volait l'ignorer au large; mais l'étranger le saisit par le bras; puis, aidé par quelques personnes que cette conversation avait attirées, il parvint à le conduire au poste le plus voisin.

C'est à raison de ces faits que le nommé Joly est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention d'escroquerie et de port illégal d'une décoration. Ses antécédens fâcheux ont établi qu'il avait déjà fait maintes fois usage de ce moyen frauduleux pour asseoir bon nombre d'emprunts forcés aux passans trop crédules. Sur la requête du ministère public, il s'entend condamner à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance.

Le brigadier Florentz, du 3<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, se trouvait dans un café, à Provins, y excitait du désordre par ses clameurs et par ses vociférations; on fut obligé de faire intervenir la garde pour lui faire quitter les lieux et le ramener à la caserne. Mais, chemin faisant, il parvint à échapper aux hommes de service. Vers les dix heures et demie du soir il fut rencontré dans une rue par le maréchal-des-logis Heyberger, qui le somma de le suivre. Florentz, doué de formes athlétiques, défia son supérieur, et se refusa formellement d'obéir à ses ordres. Ce sous-officier s'étant approché pour le saisir au collet, le brigadier Florentz lui lança un coup de poing qui l'atteignit au visage, et en même temps il lui donna un croc en jambes qui le renversa à terre.

Cependant, dans cette lutte, le maréchal-des-logis Heyberger était parvenu à saisir le cuirassier discipliné, et tous deux se roulaient sur le pavé. Florentz parvint à se dégager et prit la fuite. Quelques cuirassiers vinrent prêter main-forte à leur supérieur, et tous, le sabre à la main, se mirent à la poursuite de Florentz. Le trompette Lux, étant près de l'atteindre, lui passa le fourreau de son sabre entre les jambes, et Florentz dont la course était des plus précipitées, alla tomber ventre à terre à quelques pas de distance. On se saisit de sa personne, et malgré la résistance la plus vive il fut entraîné à la prison du corps.

Lorsque le lendemain on vint le chercher pour lui faire subir un interrogatoire, on ne le trouva plus. Il s'était échappé pendant la nuit.

Néanmoins une instruction criminelle ayant été suivie contre lui, le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le duc d'Elchingen, lieutenant-colonel du 5<sup>e</sup> dragons, a, sur le rapport de M. le commandant Courtois d'Herbal, rapporteur, déclaré le brigadier Florentz coupable de voies de fait envers son supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

Depuis le 28 décembre dernier, le sieur Gouas, épiciier, rue de Cléry, 37, étant sorti de son domicile, porteur d'une assez forte somme d'argent, pour se rendre à B-lleville, n'y avait pas reparu, et toutes les recherches faites pour se procurer de ses nouvelles avaient été vaines. Son cadavre a été repêché, hier, dans le canal, à la hauteur du quai Valmy. Il n'avait plus d'argent sur lui; tout porte à croire qu'il sera mort victime d'un assassinat.

Lundi dernier, le sieur Leduc, âgé de cinquante-huit ans, fabricant de chocolats, passage du Caire, 37, sorti de son domicile vers dix heures du matin, pour aller au haut du Faubourg-St-Martin toucher un billet de 150 francs. La journée se passa sans qu'on le vit rentrer; le soir arriva, la nuit s'écoula sans qu'on eût de ses nouvelles. L'inquiétude de sa famille était extrême, lorsque, vers dix heures, le lendemain, on le vit arriver chancelant, couvert de boue, et ayant ses vêtements en lambeaux.

Vainement on voulut l'interroger, il fut hors d'état de répondre. On le coucha, un médecin fut appelé, des secours lui furent prodigués, et le malheureux parvint à recouvrer pendant quelques instans l'usage de la parole. Il fit comprendre que, s'étant arrêté la veille au soir, il avait été attaqué, volé et laissé pour mort sur la place; que, cependant, le matin on inconnu l'avait reconduit en

